

Je soussigné *J. Keller*, Président du directoire,
agissant au nom de la Société O.T.E. INGÉNIERIE, atteste
sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à
l'original. *le 21/11/96*

16 JAN. 1997

* 98

A301

Kelly

O.T.E.
OMNIUM TECHNIQUE EUROPEEN

Société Anonyme au capital de Frs. 881.460

(régie par les articles 118 à 150 de la loi 66.537
du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales)

4, rue de la Lisière
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

R.C.S. STRASBOURG n° 76 B 257
SIREN n° B 778.770.081

---000---

PROCES - VERBAL

des délibérations du Conseil de Surveillance

Séance du 30 SEPTEMBRE 1994

---000---

Le Conseil s'est réuni au siège social sur convocation écrite
faite par son Président, Monsieur François RUMPLER.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur François	RUMPLER	, Président
- Monsieur Didier	PERNIN	, Vice-Président
- Monsieur Jean-François	BAYLE	, Membre
- Monsieur Robert	CARTUCCI	, Membre
- Monsieur Matern	HERTRICH	, Membre
- Monsieur Gérard	OBER	, Membre.

Assistent à la réunion, sans voix délibérative, en qualité de
délégués du Comité d'Entreprise de la Société :

- Monsieur Marcel	GEORG,	Représentant Monsieur Laurent MULLER
- Monsieur Alain	MERTZ.	

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Philippe	HAAS	, Secrétaire Général
---------------------	------	----------------------

Plus de la moitié des membres du Conseil de Surveillance
étant présents ou représentés, ledit Conseil peut valablement
délibérer.

Monsieur François RUMPLER ouvre la séance et rappelle l'ordre du jour * 99

1. Accueil des nouveaux membres.
2. Remplacement au Directoire et nomination du Président du Directoire
3. Prise de participation dans les Sociétés OTE INGENIERIE, ETUDES TECHNIQUES ET SYNTHESE et OTE MAINTENANCE en vue de procéder à une fusion.
4. Pouvoirs.

Puis Monsieur RUMPLER passe au point 1 de l'ordre du jour :

1) Accueil des nouveaux membres

Faisant suite aux changements intervenus au Conseil de Surveillance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire, Monsieur RUMPLER accueille les nouveaux membres et leur souhaite la bienvenue au sein du Conseil de Surveillance.

2) Remplacement au Directoire et Nomination du Président du Directoire.

Monsieur RUMPLER rappelle au Conseil de Surveillance que Monsieur Francis GRIGNON a présenté sa démission comme Président et Membre du Directoire.

De ce fait, il convient de pourvoir à son remplacement à ces deux titres.

Cette démission ayant été annoncée depuis quelques mois, il avait d'ores et déjà été envisagé de nommer au Directoire Monsieur Jean-Ernest KELLER et de lui confier la Présidence du Directoire après une période transitoire d'environ deux ans.

Après réflexion et débat interne, cette période transitoire pourrait être évitée et de ce fait, Monsieur RUMPLER propose de nommer Monsieur Jean-Ernest KELLER comme Président du Directoire.

Après débat, il est voté à l'unanimité de désigner Monsieur KELLER comme Membre du Directoire et de lui confier la Présidence de ce Directoire.



3) Rémunération des membres du Directoire.

Compte-tenu de l'importance et de l'activité de la Société, il est proposé de distinguer au niveau des membres du Directoire les rémunérations résultant de l'activité salariale habituelle et celles résultant du mandat.

Après débat, il est décidé à l'unanimité :

- d'allouer une rémunération au Président du Directoire au titre de son mandat d'un montant de 7.000 FRF par mois,
- d'allouer une rémunération à chaque Membre du Directoire au titre de leur mandat d'un montant de 5.000 FRF par mois.

Le Conseil de Surveillance confirme par ailleurs les membres du Directoire dans leur fonction salariale, à savoir :

- Monsieur Jean-Ernest KELLER comme Ingénieur Chargé d'Affaires et Responsable commercial,
- Monsieur Jean-Georges BERNHARDT comme Ingénieur Chargé d'Affaires et Responsable du Département Génie Electrique,
- Monsieur Jean-Marcel BERTHET comme Ingénieur Chargé d'Affaires et Responsable Informatique,
- Monsieur Pierre GUTTER comme Ingénieur Chargé d'Affaires et Responsable du Département Génie Thermique,
- Monsieur Raymond VINCENT comme Ingénieur Chargé d'Affaires.

4) Prise de participation dans les Sociétés OTE INGENIERIE 68, ETUDES TECHNIQUES ET SYNTHESE et OTE MAINTENANCE en vue de procéder à une fusion.

Le Conseil de Surveillance a pris connaissance du projet de fusion simplifiée entre les différentes Sociétés du Groupe.

Il prend acte du rachat de l'ensemble des parts de ces Sociétés au coût unitaire établi par le Directoire et donne son accord à cette opération à l'unanimité de ses Membres.

5) Pouvoirs

Compte-tenu des modifications intervenues au Directoire, les pouvoirs sont conférés à ce dernier ainsi qu'à Monsieur Dante TOMASSONI pour représenter la Société vis à vis des tiers.

Fait à ILLKIRCH le 3 Octobre 1994

Le Président de séance,
François RUMPLER.

Membre,
Didier PERNIN

Je soussigné J. Kelly, Président du directoire, agissant au nom de la Société O.T.E. INGÉNIERIE, atteste sur l'honneur que la présente photocopie est conforme à l'original.

le 4/11/96

Kelly

OTE
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966
au capital de F. 881 460
Siège Social : 4 rue de Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG B 778 770 081

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

Le 16 décembre,

A 15 heures 30,

Les actionnaires de la société OTE, société anonyme au capital de F. 881 460 divisé en 354 actions de F. 2 490 chacune, dont le siège est 4 rue de Lisière, 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Directoire selon lettre recommandée adressée le 1er décembre 1994 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur RUMPLER en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Jean Marcel BERTHET et Monsieur Dante TOMASSONI, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur HAAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 309 actions sur les 354 actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La FIDUCIAIRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE représentée par M. KOESSLER, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 1er décembre 1994, est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

I. FUSION

- Lecture du rapport du Directoire sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption des sociétés ETS, OTE 68 et OTEM par la société OTE ; approbation des apports et de leur évaluation,

9

Le 7 NOV. 1996
Vol 3
Folio 45
N° 249/2

Reçu: DF
1926,5%
Timbres: 11F x 5 x 6 en
540,-
1142,-
432,-
500,-
Hille est quorum de deux personnes
Le Receveur Principal

M. PLASSON

FACE ANNUELLE

- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation des sociétés ETS, OTE 68 et OTEM,
- Modification de l'article 6 des statuts relatif aux apports,
- Extension de l'objet social et modification corrélative des statuts,

II. AUGMENTATION DE CAPITAL ET MODIFICATION DES ARTICLES 4 ET 21 DES STATUTS

- Lecture du rapport du Directoire sur le projet d'augmentation de capital,
- Approbation du projet d'augmentation de capital, conditions et modalités, pouvoirs à conférer au Directoire,
- Modification des articles 4 et 21 des statuts,

* Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes des Tribunaux de commerce de STRASBOURG et de MULHOUSE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "AMI DU PEUPLE" en date du 16 octobre 1994 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Directoire,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il déclare en outre que le rapport du Commissaire aux apports sera annexé au présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 40 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport du Directoire sur le projet de fusion, du traité de fusion proprement dit, et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

FACE OF ANNUALITY

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire sur le projet de fusion et du rapport du Commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de STRASBOURG,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 29 septembre 1994 avec :

la société ETS, société anonyme au capital de F. 250 000, dont le siège est 4 rue de la Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 304 200 967

la société OTE 68, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000, dont le siège est 3 Boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE B 351 074 133

la société OTEM, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège est 4 rue de la Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 341 068 070

aux termes duquel les sociétés ETS, OTE 68 et OTEM font apport à titre de fusion à la société OTE de la totalité de leur patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption des sociétés ETS, OTE 68 et OTEM par la société OTE, sous réserve de l'approbation de l'évaluation des apports ;

- décide qu'en raison de la détention par la société OTE de la totalité des actions ou parts sociales des sociétés ETS, OTE 68 et OTEM depuis la date du dépôt au greffe du Tribunal d'Instance du projet de fusion jusqu'à ce jour, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que les sociétés absorbées seront immédiatement dissoutes sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société OTE 68 (F. 384 008,79) et la valeur comptable dans les livres de la société OTE des 150 parts de la société OTE 68 (F. 221 762,70), soit F. 162 246,09, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

La valeur des apports des sociétés ETS et OTEM étant identiques à la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 250 actions d'ETS et des 16 parts sociales d'OTEM dont elle est propriétaire, aucun boni ni mali n'est dégagé sur ces deux absorptions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, approuve les apports effectués par les sociétés ETS, OTE 68 et OTEM au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

FACE ANNUAL

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote des résolutions précédentes, constate que la fusion par absorption des sociétés ETS, OTE 68 et OTEM par la société OTE est définitivement réalisée et que les sociétés ETS, OTE 68 et OTEM sont corrélativement dissoutes sans liquidation à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'ajouter à l'article 6 des statuts relatif aux apports, un alinéa rédigé de la manière suivante :

"Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés :

ETS, société anonyme au capital de F. 250 000, dont le siège est 4 rue de la Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 304 200 967

OTE 68, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000, dont le siège est 3 Boulevard du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE B 351 074 133

OTEM, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège est 4 rue de la Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 341 068 070

il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à F. 992 717,71 pour la société ETS, F. 384 008,79 pour la société OTE 68, F. 117 651,11 pour la société OTEM ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de ces sociétés dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, ces apports n'ont pas été rémunérés par une augmentation de capital."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'étendre l'objet social aux activités des sociétés absorbées et de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la manière suivante :

"OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

-toutes missions, y compris les expertises, entrant dans l'acte de construire du domaine fonctionnel de l'infrastructure, du bâtiment et de l'industrie,

-la réalisation de toutes études techniques appliquées au bâtiment, aux travaux publics et à l'industrie (conception, exécution et contrôle) et à l'exécution des prestations de mise en service d'installations et d'équipements, d'assistance à mise en service, de gestion technique et financière, d'installations d'équipements et de patrimoine dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel ainsi que de formation et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

FACE ANNULÉE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Directoire, décide d'augmenter le capital social qui est de F. 881 460 divisé en 354 actions de F. 2 490 chacune, entièrement libérées, d'un montant maximum fixé à deux millions de francs et de le porter ainsi à F. 2 881 460 au plus.

Cette augmentation de capital est réalisée par émission d'actions nouvelles de numéraire, éventuellement complétée par une incorporation de réserves, en une ou plusieurs fois.

Les actions nouvelles devraient jouir des mêmes droits que les actions anciennes. Les actions nouvelles de numéraire pourraient être souscrites par tous les actionnaires de la société en vertu de leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Directoire pour réaliser l'augmentation de capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts en remplaçant l'adresse "4 rue de la Lisière" par "1 rue de la Lisière" suite au changement de numérotation de la rue.

D'autre part, elle décide de supprimer le dernier paragraphe et de modifier l'avant dernier paragraphe de l'article 21 comme suit : "le conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations conformément aux lois et décrets en vigueur".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs

Le Président

Le Secrétaire

FACE ANNULLED

OTE
SA au capital de F. 881 460
Siège social : 1 Rue de la Lisière
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG B 778 770 081

ETS
SA au capital de F. 250 000
Siège social : 4 Rue de la Lisière
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG B 304 200 967

OTE 68
Sàrl au capital de F. 150 000
Siège social : 3 Bld Président Roosevelt
68200 MULHOUSE
RCS MULHOUSE B 351 074 133

OTEM
Sàrl au capital de F. 50 000
Siège social : 4 Rue de la Lisière
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN
RCS STRASBOURG B 341 068 070

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean KELLER agissant en qualité de Président du Directoire de la société OTE, société anonyme au capital de F. 881 460, dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 1 rue de la Lisière, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 778 770 081,
et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du Conseil de Surveillance en date du 30 septembre 1994.
- Monsieur BENARD agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société ETS, société anonyme au capital de F. 250 000, dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 4 rue de la Lisière, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 304 200 967,
- Monsieur BAYLE agissant en qualité de Gérant associé de la société OTE 68, Sàrl au capital de F. 150 000, dont le siège social est à MULHOUSE, 3 Bld du Président Roosevelt, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE B 351 074 133,
- Monsieur PERNIN agissant en qualité de Gérant associé de la société OTEM, Sàrl au capital de F. 50 000, dont le siège social est à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, 4 rue de la Lisière, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 341 068 070,

Font les déclarations suivantes en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposés aux Greffes des Tribunaux d'Instance de Strasbourg et de Mulhouse avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

1° Le projet étant né d'une fusion entre la société OTE et ses filiales, les sociétés ETS SA, OTE 68 Sàrl et OTEM Sàrl, les organes de décision de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par l'article 254 susvisé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressés, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des sociétés ETS SA, OTE 68 Sàrl et OTEM Sàrl devant être transmis à la société OTE.

2° Sur requête de Maître Benoît HORN, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a, pour ordonnance en date du 24 novembre 1994, nommé en qualité de Commissaire aux apports le Cabinet KLEBER AUDIT.

3° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales l'AMI DU PEUPLE en date du 16.10.1994 aux noms des sociétés OTE SA, OTE 68 Sàrl, ETS SA et OTEM Sàrl, après dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux d'Instance de Strasbourg et de Mulhouse comme indiqués dans l'avis ci-dessus visé.

4° Le projet de fusion, le rapport du Directoire de la société OTE ainsi que les autres documents visées à l'article 258 du Décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelés à se prononcer sur l'opération de fusion.

En outre, le rapport de la société KLEBER AUDIT, Commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société OTE à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de réunion de ladite assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé aux Greffes des Tribunaux d'Instance de Strasbourg et de Mulhouse.

5° L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société OTE, absorbante, réunie au siège social le 16 décembre 1994, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

Elle a également modifié l'article 2 des statuts afin d'élargir l'objet social pour tenir compte des activités spécifiques des sociétés ETS SA, OTE 68 Sàrl et OTEM Sàrl.

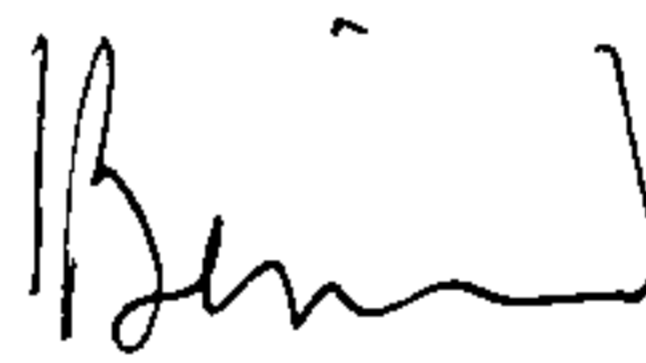
6° Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par voie d'absorption des sociétés ETS SA, OTE 68 Sàrl et OTEM Sàrl et par l'article 290 du même décret, pour ce qui concerne la dissolution des sociétés ETS SA, OTE 68 Sàrl et OTEM Sàrl, ont été publiés dans le journal d'annonces légales L'AMI DU PEUPLE.

7° Seront déposés aux Greffes des Tribunaux d'Instance de Strasbourg et de Mulhouse avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société OTE en date du 16 décembre 1994
- deux copies certifiées conformes des statuts modifiés de la société OTE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Illkirch,
le 14 janvier 1995



**OMNIUM TECHNIQUE EUROPEEN
OTE**

Société anonyme au capital de F. 881 460

**Siège social : 1 Rue de la Lisière
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

RCS STRASBOURG B 778 770 081

STATUTS

mis à jour le 16 décembre 1994

S T A T U T S

OMNIUM TECHNIQUE EUROPEEN

4, rue de la Lisière

67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

TITRE I.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société "OMNIUM TECHNIQUE EUROPEEN", par abréviation O.T.E., société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 1976 a, en application des dispositions de l'article 69 de la Loi du 24 Juillet 1966, adopté à compter de ce jour la forme de la Société Anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité de ses associés en date du 22 septembre 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est à partir de ce jour soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes missions, y compris les expertises, entrant dans l'acte de construire du domaine fonctionnel de l'infrastructure, du bâtiment et de l'industrie
- la réalisation de toutes études techniques appliquées au bâtiment, aux travaux publics et à l'industrie (conception, exécution et contrôle) et à l'exécution des prestations de mise en service d'installations et d'équipements, d'assistance à mise en service, de gestion technique et financière, d'installations d'équipements et de patrimoine dans les secteurs résidentiel, tertiaire et industriel ainsi que de formation et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société conserve la dénomination sociale "OMNIUM TECHNIQUE EUROPEEN" par abréviation O.T.E. INGENIERIE.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la forme de la société indiquée par les mots "Société Anonyme régie par les articles 118 à 150 de la loi sur les sociétés commerciales" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social demeure fixé à ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN, 1 rue de la Lisi. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil de Surveillance, soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée est fixée à 50 ans à compter de l'immatriculation au Registre de Commerce de la société sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

5

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution et des augmentations nécessaires du capital, par apports en numéraires et par incorporation de réserves, la somme de F. 881 460.

Lors de la fusion par voie d'absorption des sociétés :

ETS, société anonyme au capital de F. 250 000, dont le siège est 4 rue de la Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 304 200 967

OTE 68, société à responsabilité limitée au capital de F. 150 000, dont le siège est 3 Bld du Président Roosevelt 68200 MULHOUSE, immatriculée sous le numéro RCS MULHOUSE B 351 074 133

OTEM, société à responsabilité limitée au capital de F. 50 000, dont le siège est 4 rue de la Lisière 67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN, immatriculée sous le numéro RCS STRASBOURG B 341 068 070

il a été fait apport du patrimoine de ces sociétés, la valeur nette des biens apportés s'élevant à F. 992 717,71 pour la société ETS, F. 384 008,79 pour la société OTE 68, F. 117 651,11 pour la société OTEM ; en raison de la détention par la société de la totalité du capital de ces sociétés dans les conditions prévues par les articles 388 et 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, ces apports n'ont pas été rémunérées par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE FRANCS (881.460 F.) représentant le total du capital d'origine et des augmentations successives de capital.

Il est divisé en TROIS CENT CINQUANTE QUATRE (354) actions de DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS (2.490 F.) chacune, numérotées de 1 à 354.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital social, sur le rapport du directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, le cas échéant, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de

Si la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, elle doit être suivie, d'une augmentation pour le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt fixé au taux des avances de la Banque de France plus 2 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi. Ce cas survenant, trente jours après la mise en demeure de la société, les actions non libérées des versements exigibles cessent de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres et comptes que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

9.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Directoire.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Directoire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction la même somme nette et puissent, le cas échéant, être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS GENERALES

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 14 - DIRECTOIRE

Le Directoire est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de Surveillance.

Toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique, à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la société.

Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonctions.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé à un autre Directoire, ou Directeur Général unique, ou Président du Conseil d'Administration d'une autre société, sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Tout membre du Directoire peut être révoqué par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil de Surveillance. Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire ne mettra pas fin à ce contrat.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans.
En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

Tout membre du Directoire est rééligible.

Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de Surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Il peut désigner un vice-président dont les fonctions consistent exclusivement à présider les séances en l'absence du Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par le Président ou par deux de ses membres au moins.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Directoire. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres ayant pris part à la séance, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité des décisions prises.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents ou représentés et celui des membres absents.

Ces procès-verbaux sont soit reproduits sur un registre spécial, soit enliassés.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et en cours de liquidation par un liquidateur.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la société.

Le Conseil de Surveillance peut nommer, parmi les membres du Directoire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, ayant pouvoirs de représentation vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

D

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutes autres limitations des pouvoirs du Directoire sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la fonction de société et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés doivent être préalablement autorisées par le Conseil de Surveillance.

Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile.

ARTICLE 18 - REPRESENTATION VIS A VIS DES TIERS

Le Président du Directoire et chacun des directeurs généraux représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Les nominations et cessations de fonctions des membres du Directoire doivent être publiées conformément à la loi.

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à l'effet de ces actes.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de 3 membres au moins et de 7 au plus sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de société, les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de 4 années au plus.

Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé lorsque l'Assemblée est tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout membre du Conseil de Surveillance sortant est rééligible.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être confirmé à chaque renouvellement du mandat de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier dans délai à la société, par lettre recommandée cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire de 5 actions.

Elles sont inaliénables et ne peuvent être données en gage. Elles sont également frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres un Président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de Surveillance. Ils sont toujours rééligibles.

Le Président et le vice-président sont des personnes physiques.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

9

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou, à défaut, de son vice-président.

Le Président doit convoquer le Conseil dans les quinze jours lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présente une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent convoquer le Conseil en mentionnant l'ordre du jour.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner même par lettre ou télégramme, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

En outre, les membres du Conseil de Surveillance ont droit au tantième des bénéfices sociaux, tel qu'il est fixé par les présents statuts.

Le Conseil de Surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Le Conseil peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations conformément aux lois et décrets en vigueur.

2

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement les Directeurs Généraux ; il propose à l'Assemblée Générale leur révocation et fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut par le Directoire de la faire.

Il autorise les conventions visées sous l'article 23 ci-après.

Il autorise le Directoire à consentir, au nom de la société tous avals, cautions et garanties.

A toute époque de l'année, le Conseil de Surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, le Directoire doit présenter au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Toute convention à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.



ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 26 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Directoire, ou, à défaut, par le Conseil de Surveillance ou par le ou les commissaires aux comptes, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours francs avant la date de l'assemblée par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans les premier cas, les titulaires d'actions nominatives depuis un mois à la date de la convocation sont convoqués par lettre ordinaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance dans les mêmes formes que la première.

L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 27 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions autres que ceux concernant la présentation de candidats au Conseil de Surveillance

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toujours, cependant, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le vice-président, ou à défaut, par le membre du Conseil délégué à cet effet. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Dans les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

2

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Les abstentions exprimées en réunion sont également considérés comme des votes négatifs.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations pouvant résulter d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de dernier quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

- Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance ; les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

- Les absentions exprimées en réunion sont également considérées comme des votes négatifs.
Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier :

- l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a pas voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire ;
- chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan qu'il présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle dans le délai de trois mois après la clôture de l'exercice.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes et communiqués aux actionnaires dans les conditions légales.

ARTICLE 36 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe un, est reporté également entre toutes les actions à titre de dividende.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais fixés par la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale doit être publiée.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

A défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les 15 jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par M. Le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres du litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles, à défaut les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties, ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers-arbitre, choisi par eux ou désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure : ils rendent leur sentence en dernier ressort.

Fait à ILLKIRCH, le 28 JUIN 1985.

Certifié conforme
Le Président du Tribunal



Statuts certifiés conformes

O.T.E. INGENIERIE
OMNIUM TECHNIQUE EUROPEENNE
1, rue de la Lisière - B.P. 110
67403 ILLKIRCH CEDEX
Tél. 88 67 55 55

12/11/96

